

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres sont requis par les présentes de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller Le Très-Honorable Sir FREDERIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye, de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Gouverneur et Commandant-en-Chef de l'Île du Prince-Édouard.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITÉ D'OTTAWA, ce VINGT-ET-UNIÈME jour de JANVIER, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, et de Notre Règne la Trente-Sixième.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DUFFERIN,

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner—

SALUT :

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, Procureur-Général, Canada. { ATTENDU que par et en vertu de l'acte du Parlement du Canada passé en la session du dit Parlement tenue en la trente-unième année de Notre Règne et intitulé : " Acte relatif à la Quarantaine et à la salubrité publique," il est entre autres choses DÉCRÉTÉ par la première section du dit acte, que le Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, établir tels réglemens qu'il jugera convenables concernant entre autres choses l'arrivée ou le départ des navires aux différens ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire le plus favorables à la conservation de la santé publique ;—et en établir pour assurer l'observation de la Quarantaine par et à l'égard des navires, passagers, marchandises ou choses, arrivant à un port canadien, auxquels il croit bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appli-